

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
MARE LEVAGNEUR ROUTE DE PARIS**

LE MAIRE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;
- Le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU La demande présentée par les services de la Métropole, sollicitant **l'autorisation de stationnement de véhicules de chantier sur la voie d'accès à la Mare Levagneur Route de Paris** à Franqueville-Saint-Pierre, en vue de travaux de nettoyage de la Mare Levagneur ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T É

Article 1 - Autorisation

Le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur la voie d'accès de la Mare Levagneur Route de Paris à Franqueville- Saint -Pierre, du lundi 28 juillet au vendredi 01^{er} août 2025, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Pendant cette période, **le stationnement sera strictement réservé au profit de véhicules de chantier.**

Les services de la Métropole devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la Route de Paris et des abords de la mare Levagneur.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé devra être mis en place par le pétitionnaire

Un passage pour les véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Il devra également aviser les riverains des restrictions apportées à la circulation et au stationnement dans la rue ou place précitée.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1, et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation et de stationnement.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie **du lundi 28 juillet au vendredi 01^{er} août 2025**. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 17 juillet 2025,

Le Maire
Bruno GUILBERT



Diffusion :

Gendarmerie de Boos
Police Municipale
Métropole